



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1  
et suivants du code de l'environnement concernant le projet de modernisation  
du port de la Trinité-sur-Mer**

**Commune de la Trinité-sur-Mer**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique nord-est, dite OSPAR du 20 septembre 1992 ;
- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.214-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du golfe du Morbihan et de la ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale téléversé le 1er mars 2021 et complété les 22 septembre 2021 et 28 février 2022, par la Compagnie des ports du Morbihan représentée par son président directeur général, relatif au projet de modernisation du port de la Trinité-sur-Mer ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE du golfe du Morbihan et de la ria d'Étel du 31 mars 2021 ;
- Vu** l'avis du service prévention accessibilité construction éducation et sécurité de la direction départementale des territoires et de la mer du 16 avril 2021 ;
- Vu** les avis du service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan des 16 avril et 7 octobre 2021 ;

- Vu** l'avis du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 21 avril 2021;
- Vu** l'avis du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud des 21 avril, 9 novembre 2021 et 22 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de la préfecture maritime de l'Atlantique du 22 avril 2021 ;
- Vu** l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan du 22 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 28 septembre 2021 ;
- Vu** les avis réputés favorables en l'absence de réponse dans les délais impartis de l'office français de la biodiversité, de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan ;
- Vu** l'avis de la Mrae n°2021-008915 du 10 juin 2022 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de la Mrae de la Compagnie des ports du Morbihan reçu le 22 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2022 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 12 août 2022 ;
- Vu** la lettre du 27 septembre 2022, par laquelle le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan confirme qu'une étude d'agitation globale du port de La Trinité-sur-Mer, distinguant les différentes zones dont les impacts sur la sécurité et le confort des utilisateurs sont différents, va être engagée pour répondre à la réserve émise par la commissaire enquêtrice ;
- Vu** l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 10 novembre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté d'autorisation environnementale notifié au directeur de la Compagnie des ports du Morbihan le 15 novembre 2022 dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** les observations émises sur le projet d'arrêté par courrier du 28 novembre 2022 par le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan ;
- Considérant** la nécessité de sécuriser le port de la Trinité-sur-Mer face au risque de submersion marine ;
- Considérant** que les prescriptions concernant les mesures de suivi de la turbidité en phase de dragage avec seuils d'alertes et d'arrêt permettent d'éviter une augmentation trop importante de la concentration en matières en suspension du milieu ;
- Considérant** qu'un barrage anti-matières en suspension sera mis en place pendant la phase de dragage et déroctage ;
- Considérant** la mise en place d'un suivi microbiologique et chimique sur les huîtres et l'absence de dragages sur les périodes sensibles ;
- Considérant** que l'aménagement d'une nouvelle aire de carénage contribuera à une amélioration de la qualité de l'eau ;
- Considérant** que le projet présenté ne portera pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment provoquer la dégradation des eaux de la mer ;
- Considérant** qu'il convient, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Compagnie des ports du Morbihan, dont le siège social est situé 18 rue Alain Gerbault – ZA du Prat – CS 6221 - 56000 Vannes représentée par son président directeur général, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, dans les conditions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Rubriques de la nomenclature concernées par les travaux

Les travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article à l'article R.511-9; le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Rejets de l'aire de carénage	Déclaration	
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Montant des travaux supérieur à 1 900 000 euros	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : l.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;	Dragages d'investissement : max 10 000 m3 TBT : concentrations comprises entre N1 et N2 Zone conchylicole à moins d'1 km	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément aux dispositions :

- contenues dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude d'impact réalisée par le bureau Antea Group ;
- du présent arrêté ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de

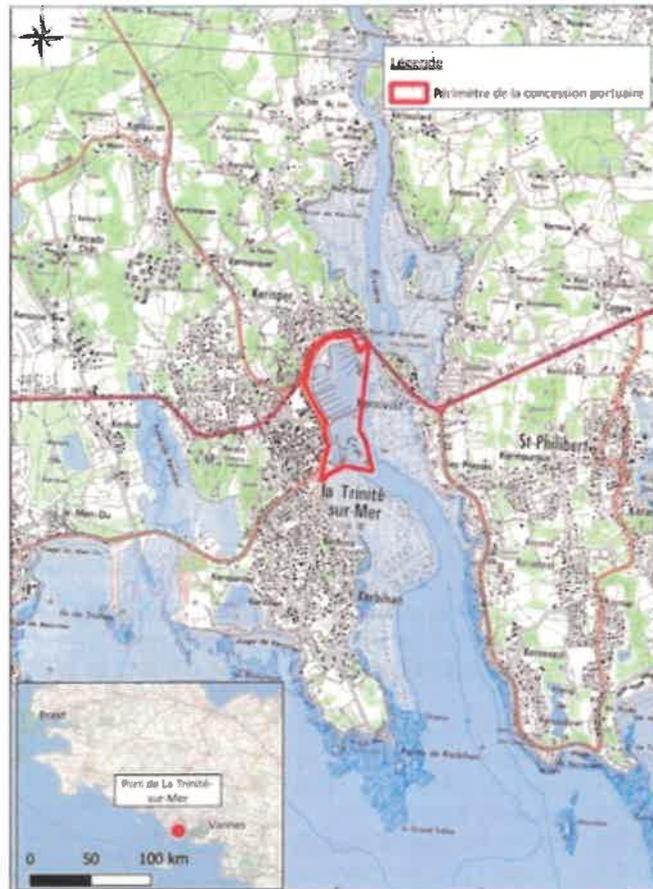
l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ➤ **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Localisation et description des travaux**

#### **3.1. Localisation des travaux**

Le projet se situe dans la commune de la Trinité-sur-Mer, dans le département du Morbihan.



*Figure 1 : Localisation des travaux*

Un plan global des travaux est présenté en annexe.

#### **3.2. Description des travaux objet de l'autorisation**

##### **3.2.1 Môle Tabarly – protection de la darse Bich (zone sud du port)**

Les travaux au niveau de la darse Bich consistent à :

- 1 - réaliser la protection du môle existant :
  - coque en béton préfabriqué appuyé sur l'existant et renforcé par micropieux ;
  - muret pare houle à la côte 7,5 CM ;
  - enrochements permettant de disperser l'énergie de la houle.

- 2 - réaliser la protection du terre-plein :
  - muret pare houle à la côte 8,0 CM ;
  - enrochements permettant de disperser l'énergie de la houle ;
  - rehausse du terre-plein à la côte 7,0 CM côté sud ;
- 3 - prolonger le môle Tabarly sur la partie Est :
  - création d'un ouvrage, en prolongement du môle actuel afin de limiter les entrées de houle dans la darse Bich ;
  - déplacement du feu de signalisation ;
  - intégration d'un pare houle sur la partie sud de l'ouvrage à la côte 7,5 CM.
- 4 - réaliser l'extension du terre-plein et le dragage de proximité (environ 3000 m<sup>3</sup>).
- 5- mettre en place de nouveaux pontons le long de la cale et de la jetée.

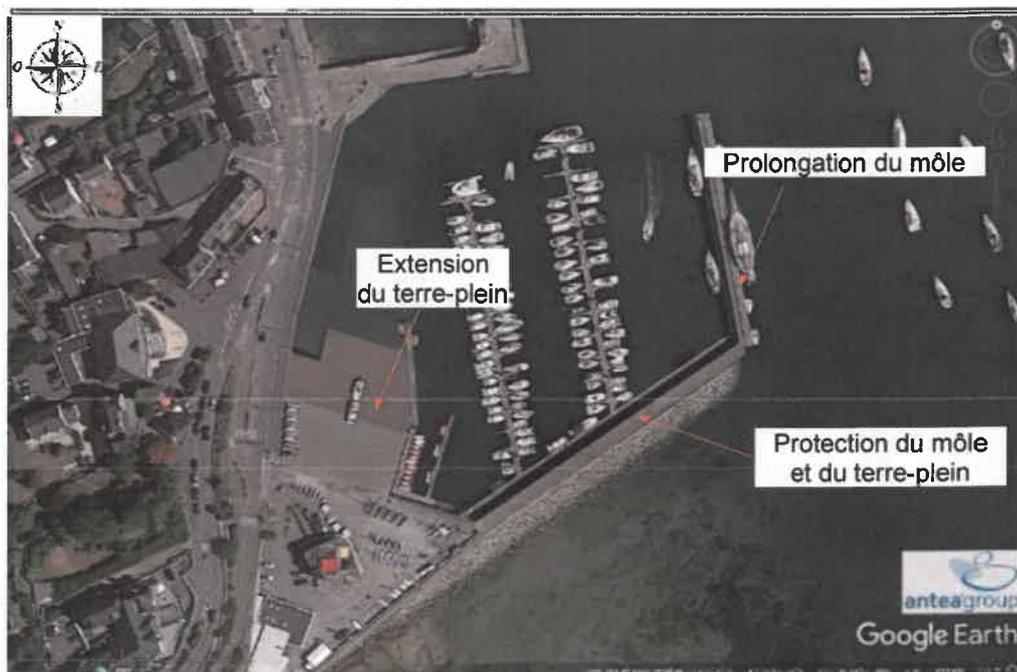


Figure 2 : Travaux projetés au niveau de la darse Bich et du môle Tabarly

### 3.2.2 Darse de la Grassenne, de Kerisper et terre-plein technique (zone nord du port)

Les travaux consistent à :

- 1 - réaliser une nouvelle darse élévateur ;
- 2 - réaliser un agrandissement du terre-plein technique Sud avec une cale de mise à l'eau et stockage sous dalle de 6 900 m<sup>3</sup> de matériaux de dragage ;
- 3 - agrandir la partie nord de la zone technique par un quai sur pieux et mettre en place des potences électriques ;
- 4 - mettre aux normes l'aire de carénage et installation d'un poste fixe pour eaux noires et eaux grises ;
- 5 - réorganiser les pontons autour du terre-plein ;
- 6 - réaliser des dragages de proximité et de déroctage ponctuel.



Figure 3 : Travaux projetés au niveau de la darse de la Grassenne et de Kerisper

### 3.2.3 Les travaux de dragage du port

Les travaux consistent à :

- préparer le chantier :
  - levé bathymétrique de la zone ;
  - mise en place et balisage du chantier ;
  - mise en place des mesures de suivi et de réduction telles que détaillées à l'article 4.3.
- extraire et transférer les sédiments :
  - dragage des sédiments à partir d'un ponton Dipper équipé d'une pelle mécanique ;
  - stockage des sédiments dans les casiers au niveau de l'extension du quai côté sud (darse de la Grassenne) et de la cale de la darse Bich.
- réaliser un suivi post-opération : levé bathymétrique.

Le volume prévisionnel à extraire s'élève à environ **14 200 m<sup>3</sup>**.

Le tableau prévisionnel suivant présente les cotes à atteindre :

Zone	Localisation des travaux	Cote à atteindre
1	Devant l'extension au Nord de la zone	-2,00 m CM
2	Zone technique Nord	Devant l'extension au Sud de la zone, côté Est au droit du quai et de la darse aménagés
3		Devant l'extension au Sud de la zone, côté Ouest au droit du quai et de la cale aménagés
4		Devant l'extension au Sud de la zone, zone d'évitage
5	Darse Bich au Sud	Au droit de la nouvelle cale et devant cette dernière
6		Au droit de la nouvelle cale

Tableau 1 : Prévisionnel des cotes à atteindre

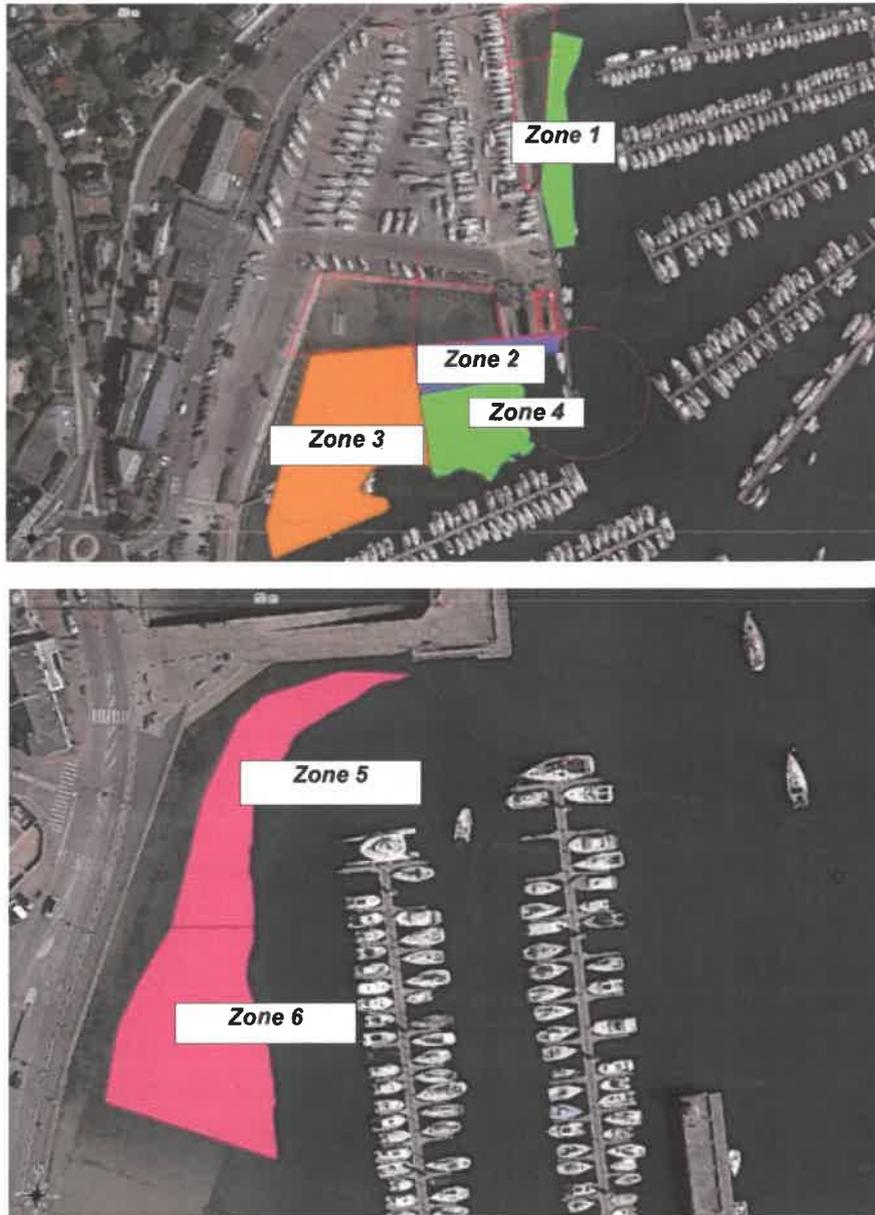


Figure 4: Localisation des secteurs à draguer

En cas de modification du prévisionnel des volumes d'extraction, le service police de l'eau devra être alerté.

## Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux d'aménagement

### 4.1. Prescriptions spécifiques concernant l'aire de carénage

Les caractéristiques de l'aire de carénage devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 relatif à l'exploitation des aires de carénages dans le département du Morbihan et son arrêté modificatif du 28 janvier 2022.

Ainsi, les taux de concentration du rejet en sortie du dispositif de traitement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MES (mg/l)	35
DCO (mg/l)	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5
Arsenic (As) (mg/l)	0,02
Cuivre (Cu) (mg/l)	0,5
Nickel (Ni) (mg/l)	0,1
Zinc (Zn) (mg/l)	2
Chrome VI (Cr) (mg/l)	0,05
Plomb (Pb) (mg/l)	0,2
Mercure (Hg) (mg/l)	0,01
Étain (Sn) (mg/l)	1
Cadmium (Cd) (mg/l)	0,03
Fer + Aluminium (Fe+Al) (mg/l)	0,5
TBT et composés de dégradation (µg/l)	Le résultat est jugé conforme si la capacité d'abattement du dispositif est supérieure à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire
Pesticides totaux (µg/l)	2,5**

\* Limite de quantification des laboratoires d'analyses.

\*\* Les pesticides à analyser sont : Irgarol, Diuron, Isoproturon, Simazine, Lindane.

Valeurs limites complémentaires :

- PH compris entre 5,5 et 9
- Température de l'eau inférieure ou égale à 25 °C ;
- Absence de matières surnageantes ;
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s) ;
- Absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur imputable au rejet.

Par ailleurs, le sédiment à proximité du point de rejet de l'effluent de carénage fait l'objet d'un suivi tous les deux ans.

Le prélèvement dans les 20 premiers centimètres de sédiments et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les paramètres à suivre et les seuils de référence sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 (niveaux N1 et N2).

Toute hausse constatée sur un ou plusieurs paramètres nécessite d'en rechercher la ou les causes et, le cas échéant, y remédier (mesures correctives).

## **4.2. Prescriptions spécifiques concernant les travaux de dragage**

### **4.2.1 Mesures préalables**

- Avant démarrage des travaux, le pétitionnaire réalisera des analyses physico-chimiques des sédiments à draguer en effectuant un prélèvement en partie haute (épaisseur de moins de 50 cm) et une en partie basse (épaisseur de plus de 50 cm) ;
- Conformément à la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000, en fonction de la qualité des sédiments (si niveau supérieur à N1), un test d'écotoxicité sera réalisé.

### **4.2.2 Mesures générales**

- Les dragages d'entretien seront réalisés en dehors des mois de novembre-décembre et juillet-août ; une vigilance particulière sera également mise en place pendant la période de pâques ;
- Les travaux devront être réalisés au jusant ;
- Les macro-déchets seront triés et traités via une filière adaptée ;
- Aucun ressuyage ne sera réalisé sur le port ;
- Un barrage anti-matières en suspension ou dispositif équivalent (type rideau à bulles) sera déployé pendant toute la durée des travaux de dragage afin de réduire le risque de propagation des particules fines en dehors du port et au niveau des milieux sensibles ;
- La technique des travaux devra limiter la remise en suspension et le dragage mécanique sera à privilégier.

### **4.2.3 Mesures de suivi**

- Un suivi de la turbidité par deux sondes de mesures en continu sera mis en place six mois avant le démarrage des travaux ; des seuils d'alerte (ralentissement de la cadence des travaux) et d'arrêt (arrêt des travaux) seront définis :
  - seuil d'alerte : si la différence entre les deux sondes correspond au 75<sup>ème</sup> percentile des écarts mesurés dans le mois de référence alors la cadence des travaux sera adaptée ;
  - seuil d'arrêt : si la différence entre les deux sondes correspond au 90<sup>ème</sup> percentile des écarts mesurés dans le mois de référence alors les travaux seront arrêtés en attendant un retour à la normale de la turbidité.
- un suivi microbiologique et chimique sur huîtres sera mis en place :
  - suivi chimique (conformément au suivi ROCCH de l'IFREMER) : les éléments analysés sont les suivants : arsenic, cuivre, plomb, mercure, cadmium, HAP, PCB et TBT. Pour chaque période de déroctage/dragage, des analyses seront réalisées avant et après, puis toutes les semaines. Les analyses seront ensuite répétées tous les 4 mois en contrôle jusqu'à la fin du chantier.
  - suivi microbiologique (conformément au suivi REMI de l'IFREMER) : un dénombrement des *Escherichia coli* sera réalisé ; celui-ci sera réalisé une fois par mois sur toute la période du chantier, et une fois par semaine pour chaque période de déroctage/dragage.

La localisation des points de suivi est présentée sur le plan ci-dessous :

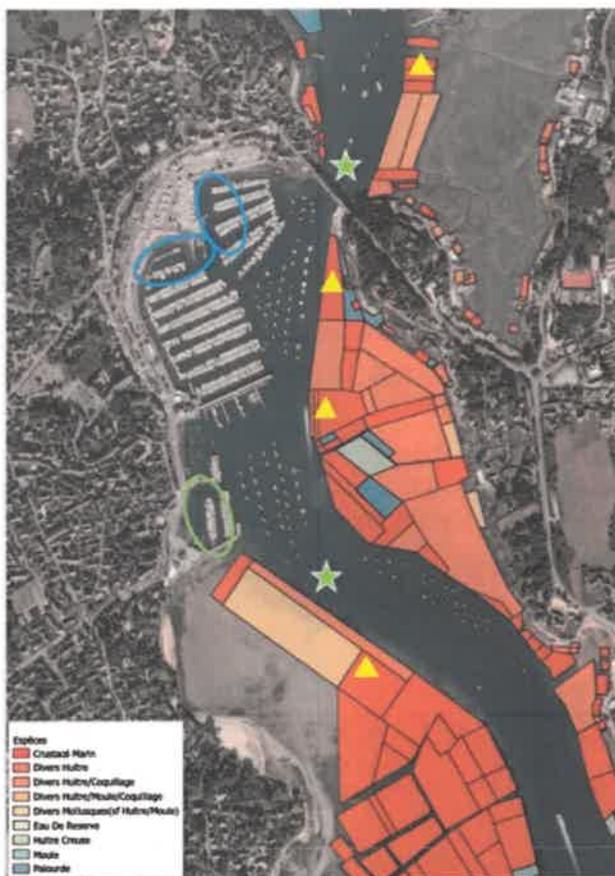


Figure 5: Localisation des points de suivis (sondes de turbidité (étoiles) et suivis sur huîtres (triangles))

Par ailleurs, une concertation s'organisera avec les représentants du comité régional de la conchyliculture pour ce suivi.

#### Article 5 – Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude Antea Group.

Ainsi :

- un barrage sur la colonne d'eau ou un dispositif équivalent (type rideau à bulles...) sera mis en place lors des battages de pieux et de palplanches ;
- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site seront définies de manière à minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments ;
- la période devra être compatible avec les activités présentes sur site. Les services en charge de la police de l'eau devront être informés des éventuelles évolutions de ce calendrier.

En complément des dispositions contenues au dossier de demande d'autorisation, les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;

- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être préalablement sensibilisées aux impacts potentiels des travaux vis-à-vis de la qualité des eaux et à leur responsabilité durant les travaux afin de veiller au respect de l'intégrité des milieux aquatiques, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être en possession du présent arrêté et devront mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié susvisé.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envols de poussières.

#### **Article 6 – Mesures d'auto-surveillance**

Pendant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consignent les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document est conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
  - elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ces incidents doivent être déclarés, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### **Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier**

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre les travaux et mettre un terme à l'incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

#### **Article 8 – Communication pendant toute la durée des travaux**

Une information quotidienne de la capitainerie et de l'autorité maritime est mise en place pour informer des mouvements et du planning des opérations. En parallèle, une information hebdomadaire avec les résultats des mesures de suivis (turbidité...) est transmise pendant les dragages aux professionnels de la mer (Comité des Pêches et de la Conchyliculture).

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté pour l'exploitation de l'aire de carénage.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Trinité-sur-Mer où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la Trinité-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 14 – Voies et délais de recours

### Recours contentieux

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Recours gracieux ou hiérarchique

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits que lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le maire de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 DEC. 2022

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

